

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

**ORDONNANCE RELATIVE AU CONTRÔLE OBLIGATOIRE D'UNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE**



RG 25/649

Nous, BARD Amélie vice présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention, magistrat du siège du tribunal judiciaire, assistée de RUILLAT Clémence greffier, siégeant au Centre Hospitalier Alpes Isère de St Egrève,

Vu l'article L3211-12-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier en date du 14/05/2025 sollicitant la main levée de la mesure sous contrainte de :

M. [nom] née le [date] à [lieu]
demeurant : [adresse]
hospitalisé en SPI le : 09/08/2023

Vu les avis et les pièces transmises ;

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDE

Le A la suite d'un certificat médical établi le 08/08/2023 par le docteur HABLOT constatant des troubles du comportement justifiant son admission en soins psychiatriques sans consentement au regard d'un péril imminent, le directeur du centre hospitalier Alpes Isère de St Egreve a admis à compter du 09/08/2023 en soins psychiatriques sans consentement.

En considération des certificats établis respectivement le 10/08/2023 et 12/08/2023 par les docteurs BARBAROUX et MIRKOVIC, le directeur de l'établissement a décidé le 12/08/2023 que les soins se poursuivraient sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par dernière ordonnance du 12/12/2023, le juge des libertés et de la détention a autorisé la poursuite des soins de hospitalisation complète.

Par certificat en date du 06/02/2024 du docteur SACAREAU et par décision du directeur du 09/02/2024, [nom] est placée en soins ambulatoires à temps partiel.

Par courriers du 14/05/2025, [nom] a demandé la mainlevée de la mesure.

Le dossier a été fixé à l'audience du 19/06/2025.

M. [nom] et Monsieur le DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES-ISÈRE de St EGRÈVE ont été avisés de la date d'audience.

Selon avis écrit du 17/06/2025, le ministère public sollicite le maintien de la mesure ;

A l'audience, le patient absent, représenté par Maître Julien PARIS, indique

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut-être saisi à tout moment aux fins d'ordonner à

bref délai la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement prononcée notamment sur décision du représentant de l'Etat quelle qu'en soit la forme.

Selon l'article L 3211-3 du même code, lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et II du présent titre, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Le juge des libertés et de la détention est donc chargé de s'assurer que la mesure est nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis.

En application de ces articles, l'article L 3211-12 du CSP ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect du délai pour statuer, contrairement à l'article L 3211-12-1.

La CEDH et le Conseil Constitutionnel imposent néanmoins un délai raisonnable eu égard au sujet de la privation de liberté.

En l'espèce, F a été admise en SPI le 9 août 2023.

Elle a saisi le JLD d'une requête en mainlevée de la mesure de soins ambulatoires contraints par requête reçue au greffe le 19 mai 2025. Elle indique qu'il s'agit de sa troisième requête, les autres étant restées sans réponse.

Aucun délai n'est imposé par la loi pour statuer dans le cas d'une saisine facultative du JLD.

La situation des patients en soins complets ou en soins ambulatoires doit être distinguée, en ce que des soins ambulatoires n'empêchent pas le patient de mener par ailleurs une vie normale (emploi, famille, logement).

Dans ces circonstances le délai pour statuer d'une durée d'un mois sera qualifié de raisonnable.

Il résulte des pièces produites au dossier et notamment du dernier certificat mensuel du 10 juin 2025 que le comportement de la patiente est calme, cohérent et adapté au CMP. Il n'est pas fait état de la persistance de troubles mentaux ni d'une opposition aux soins, ni donc de la nécessité de maintenir des soins contraints.

Le certificat mensuel du 8 avril 2025 relevait cependant la nécessité de maintenir les soins contraints en raison de la suspicion d'une adhésion aux soins de surface. Cette motivation était identique dans les certificats mensuels antérieurs.

Il apparaît ainsi une insuffisance de caractérisation de la nécessité de poursuivre des soins contraints dans la situation de cette patiente.

La mesure de soins contraints ambulatoires sera en conséquence levée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à la requête en mainlevée de

Ordonnons la levée des soins contraints de :

en hospitalisation ambulatoire,

Fait à Saint Egrève le 19/06/2025

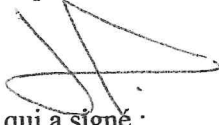
Le greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

Décision notifiée ce jour à l'intéressé(e) qui a été avisé(e) oralement qu'il/elle disposait d'un délai de 10 jours pour interjeter appel par déclaration motivée au greffe de la cour d'appel de Grenoble par mail à l'adresse suivante: ho.ca-grenoble@justice.fr

Notification par remise de copie le 19/06/2025 à :

- l'avocat qui a signé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'A' or similar character.

- le représentant du CHAI qui a signé :

La personne par LS le 19/06/2025

Notification par mail à Monsieur/ Madame le Procureur le 19/06/2025